



Arrêt

n° 238 635 du 16 juillet 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MIR-BAZ
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. LUZEYEMO *loco* Me S. MIR-BAZ, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtou, de confession musulmane et sans activité politique.

Célibataire et sans enfant, vous seriez originaire du village Seya Kho, district Mohammad Agha, province de Logar, République islamique d'Afghanistan. Le 11 décembre 2015, vous avez demandé la protection internationale en Belgique.

En 1387 (2008), vous auriez terminé vos études secondaires. Vous seriez resté au village et vous vous seriez occupé des tâches champêtres durant deux ans avant de reprendre l'académie de police à Kaboul. Après vos études, vous seriez resté à Kaboul et auriez travaillé à l'aéroport de Kaboul. Vous auriez travaillé au sein d'une équipe chargée de relayer, entre la police militaire et les instances compétentes, des informations sur des personnes ayant commis des faits punissables par la loi (possession de drogues, d'armes, etc) .

En 1391, lorsque vous rentriez sur votre lieu de travail depuis votre village, vous auriez été interpellé par un certain [B.A.] du groupe Haqqani et deux autres personnes qui vous auraient dit que si vous travailliez avec les autorités, vous seriez tué car lui et ses frères auraient été arrêtés et détenus. Vous auriez alors arrêté votre travail sans démissionner et seriez resté au village pour éviter d'avoir des ennuis pour votre famille et pour vous. Un jour, [B.] vous aurait confié son arme quelque temps et ne serait pas revenu. Vous l'auriez rendu à son père le même soir avec une autre personne. [B.] vous aurait reproché de l'avoir rendu à son père et vous auriez quitté Logar pour Helmand. Vous auriez travaillé à la police frontalière entre 1392 et 1394. Vous auriez été chargé de tâches administratives et vous auriez fourni des informations pour les opérations ; informations récoltées via une personne recrutée.

Vous auriez rencontré des ennuis avec un collègue nommé [A.W.] qui aurait été corrompu : il aurait pris un pourcentage sur le traitement des fonctionnaires et n'aurait pas déclaré l'absence de certains pour pouvoir continuer à percevoir leurs traitements. Vous n'auriez pas cautionné ces pratiques et en auriez parlé avec votre supérieur. Ce dernier vous aurait épargné d'aller avec lui pour verser, en mains propres, les traitements durant un an. Et par la suite, vous auriez accepté de l'accompagner. Un jour, votre équipe vous aurait contacté pour vous dire que [A.] aurait placé de la drogue sous votre voiture en votre absence, et ce pour vous faire piéger.

En 2014, vous auriez également reçu deux appels de menaces des talibans car vous auriez confisqué des armes aux talibans. Votre informateur vous aurait dit que les talibans seraient à la recherche de la personne responsable de cela. Vous auriez alors quitté le pays.

En cas de retour, vous dites craindre [B.A.] qui vous reprocherait d'avoir rendu son arme à son père.

Après votre départ, un villageois aurait dit à votre père qu'il devait faire en sorte de vous rendre aux talibans et votre père aurait alors répondu ne pas avoir de vos nouvelles depuis 4 ans.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre taskara, un badge de police, un document professionnel, un document de nomination, des badges, une carte bancaire, des certificats et des photographies.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime qu'il n'existe, en cas de retour, dans votre chef un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater, qu'en cas de retour, vous dites craindre [B.A.] qui vous reprocherait d'avoir rendu son arme à son père (Notes de votre entretien du 14 décembre 2018, pp. 11, 12).

Toutefois, il n'est pas permis d'accorder foi à votre récit.

En effet, outre les éléments développés *infra*, relevons tout d'abord, le caractère évolutif et dénué de vécu de vos propos, et, donc confus et imprécis. Ainsi, à la question portant à savoir votre niveau d'études, vous dites être resté au village après avoir terminé vos études secondaires en 1387 et vous être occupé de vos champs et de la maison. Puis, vous dites dans le cadre d'autres questions, avoir terminé l'académie de police en 1389 (Notes de votre entretien du 12 novembre 2018, pp. 3, 4 et 6). Il en va de même concernant votre parcours professionnel, vous dites d'emblée avoir travaillé à Kaboul entre 1389 et 1392 et à Helmand entre 1392 et 1394 (*Ibid.*, pp. 4, 5 et 6). Puis, lors de votre second entretien, vous dites être resté au village entre 1391 et 1392, et n'auriez donc pas travaillé pendant un an. Confronté à cela, vous n'éludez pas cette contradiction puisque vous maintenez vos dernières déclarations (Notes entretien du 14 décembre 2018, pp. 5, 6). Ensuite, concernant vos tâches concrètes dans le cadre de vos fonctions à Kaboul et Helmand, vous tenez des propos vagues, confus et évolutifs en fonction des questions posées de manière à empêcher l'officier de protection à obtenir des informations concrètes et précises sur ces sujets. Ainsi, vous dites que votre travail était administratif, plus loin, vous dites que vous versiez le salaire des fonctionnaires ; puis que vous interveniez dans des opérations; pour ensuite revenir sur vos dires et affirmer que vous n'étiez pas sur le terrain mais dans votre bureau (Notes entretiens du 12 novembre 2018, pp. 5, 6, 7, 8 et du 14 décembre 2018, pp. 8, 9, 10, 11). Confronté à cela, vous changez vos dires (Notes de votre entretien du 14 décembre 2018, pp. 10 et 11). De plus, vous dites que personne ne savait votre fonction et puis avancez l'inverse. Interrogé à ce sujet, sur la manière dont [B.] l'aurait appris comme vous l'affirmez, il ressort qu'il s'agit de suppositions de votre part. Confronté à cela, vous dites ne pas l'avoir affirmé mais avoir dit que vous pensez que [B.] l'aurait su (*Ibid.*, p. 11 et 12). Enfin, relevons le caractère incomplet et décousu de votre récit : aucune précision temporelle ni circonstancielle sur les événements mentionnés alors que vous dites être policier et avoir vécu ces faits (*Ibid.*, p. 5, 6, 8, 9, 10). Il est d'ailleurs étonnant que vous n'invoquez aucune crainte envers [A.] et les talibans alors que vous dites avoir reçu des appels de menaces (*Ibid.*, pp. 11, 12 et 14). Dès lors, ces éléments portant sur des faits importants (votre parcours scolaire, professionnel, votre profession et tâches réalisées au quotidien) empêchent d'accorder foi à votre récit.

Outre le caractère décousu et imprécis de vos dires sur vos emplois allégués, il convient de relever d'autres éléments à ce sujet. Ainsi, vous tenez des propos évolutifs en ce qui concerne la nature de votre emploi, de vos tâches/responsabilités, équipes, collègues. Vous dites que vous étiez administratif, puis que vous interveniez dans des opérations, puis revenez sur vos dires et maintenez que vous interrogiez des détenus sur les crimes commis pour l'ouverture des dossiers : ce qui paraît étonnant puisqu'aucun criminel ne confirmerait avoir commis des crimes et que ces informations sont actées dans des rapports et procès-verbaux (Notes de votre entretiens du 12 novembre 2018, pp. 5 à 9 et du 14 décembre 2018, pp. 10 et 11). Confronté à cela, vous éludez la question (*Ibidem*). Ensuite, invité à citer un cas concret, vous tenez, à nouveau, des propos généraux et mentionnez deux faits (que tout ressortissant devrait connaître) mais vous ne fournissez aucun détail en lien direct avec votre profession (Notes entretiens du 12 novembre 2018, pp.6, 7). Invité aussi à fournir des anecdotes de travail ou avec des collègues, vous tenez à nouveau des propos plus que généraux et ne répondez pas aux questions (*Ibid.*, pp. 6, 7, 8). Après la pause, vous mentionnez un cas mais cela reste vague (*Ibid.*, p. 9). Ce manque de précisions et le caractère évolutif de vos dires quant aux à vos emplois respectifs empêchent, à eux seuls, d'accorder crédit à vos fonctions alléguées. Et ce d'autant plus qu'il vous a été expliqué longuement et en illustrant ce qui était attendu de vous ; que vous avez eu l'occasion d'apporter des ajouts, précisions (*Ibid.*, pp. 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et du 14 décembre 2018, pp. 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11). Vous dites que vous obteniez des informations via des informateurs que vous engagiez mais ne fournissez aucune information quant à eux, sur la manière dont vous procédiez pour trouver des informateurs fiables etc alors qu'il s'agit là de tâches importantes et relevant de votre compétence.

Quant à vos dires que vous auriez eu des problèmes avec un collègue corrompu, je constate que dans la mesure où vos fonctions ont été mises en cause en abondance *supra*, il n'est pas permis de croire aux problèmes allégués avec ce collègue. Et ce d'autant plus que vos dires sur la nature de vos tâches/responsabilités sont évolutifs (l'administratif et le paiement des traitements, le cadre dans lequel vous auriez eu des problèmes avec ledit collègue).

D'autres éléments renforcent ce constat. Ainsi, vous dites avoir été arrêté sur le chemin par [B.A.] et deux autres personnes qui vous auraient menacé de vous tuer au cas où si vous travailliez avec les autorités car lui et ses frères auraient été arrêtés et détenus (Notes entretiens du 14 décembre 2018, pp. 5 et 6). Toutefois, il est étonnant que [B.] n'ait pas remarqué votre absence du village et vos retours hebdomadaires durant plus d'un an. Confronté à cela, vous éludez la question (*Ibid.*, p. 7).

De plus, vous ne fournissez que peu d'éléments et/ou d'intérêt sur [B.] (qu'il aurait fait de la prison certes etc mais ne donnez aucune autre précision sur les raisons, son lieu et la durée de détention, etc) (Ibid., pp. 7, 8). En outre, vous dites avoir arrêté de travailler à Kaboul pour éviter d'attirer des ennuis sur votre famille suite à cet incident allégué avec [B.] et vous auriez repris un travail en tant que policier un an après ; ce qui paraît plus qu'étonnant vu les raisons qui vous auraient amené à arrêter de travailler à Kaboul (Ibid., pp. 5, 6, 8).

Quant au fait que [B.] s'en prendrait à vous pour avoir remis son arme à son père, il convient de relever que vous dites avoir remis l'arme à sa famille et ne pas l'avoir gardée (Ibidem). De plus, ni votre famille ni vous n'auriez eu des nouvelles de [B.] après ce fait qui aurait eu lieu en 1391 alors que vous seriez resté au village encore un temps (Ibid., p. 8). Dès lors, il n'est pas permis de croire que [B.] s'en prendrait à vous en cas de retour ni qu'il vous reproche d'avoir rendu son arme à son père.

Quant au fait que les talibans auraient demandé à ce que votre père vous livre à eux 4 ans après votre départ, outre le fait que le CGRA s'étonne que cela ait eu lieu 4 ans après votre départ, le CGRA s'interroge également sur la raison de cette demande. Surtout que vous dites que les talibans ne seraient pas informés de votre travail (Notes de votre entretien du 14 décembre 2018, pp. 3, 4, 8, 11).

Dès lors, ces éléments développés supra portant sur des faits de vécu, sur les problèmes allégués et rencontrés par vous empêchent d'accorder foi à votre récit et partant à votre crainte subséquente en cas de retour en Afghanistan.

Partant, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations, ni partant, aux craintes subséquentes.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs de protection internationale afghans peuvent se voir accorder un statut de protection par le CGRA en raison de la situation générale dans leur région d'origine. Les demandeurs de protection internationale d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base de la situation générale dans leur région ; dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte, et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport **UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 30 août 2018** (disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html> ou <https://www.refworld.org>) et de l' **EASO Country Guidance note: Afghanistan de mai 2018** (page 1, 71-77 et 83-84, disponible sur le site <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidanceafghanistan-2018.pdf> of <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ses directives susmentionnées d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale introduite par un ressortissant afghan, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide ; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit ; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents liés à la sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan.

Dans l'« EASO Guidance Note » mentionnée ci-dessus, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire et qu'il doit au moins être question de violence aveugle. L'EASO signale que l'ampleur de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation de la situation sécuritaire par province : (i) la présence des acteurs de la violence ; (ii) la nature des méthodes et tactiques mises en oeuvre ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité ; (iv) la répartition géographique des violences dans la province ; (v) le nombre de victimes civiles ; et (vi) la mesure dans laquelle la population fuit la province à la suite du conflit armé.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit divergent fortement d'une région à l'autre en Afghanistan. Ces différences régionales marquées caractérisent le conflit afghan.

Il ressort des informations disponibles que seul un nombre restreint de provinces sont le théâtre d'un combat ouvert et permanent entre les éléments antigouvernementaux et les forces de sécurité afghanes, ou qui oppose les éléments antigouvernementaux entre eux. Dans la majorité des provinces afghanes, des incidents ont certes lieu régulièrement, mais l'on ne peut pas parler d'une situation de combat ouvert (open combat), ni de violents combats permanents ou intermittents. L'ampleur et l'intensité de la violence y sont nettement moindres que dans les provinces où le combat est ouvert. Enfin, dans un petit nombre de provinces, le niveau de la violence aveugle est tellement peu élevé que l'on peut affirmer, de manière générale, qu'il n'y existe pas de risque réel pour les civils d'être personnellement victimes de la violence aveugle qui sévit dans la province.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, il est en outre constaté qu'elle diffère fortement selon qu'il s'agit de villes – surtout dans les chefs-lieux de province – ou de zones rurales. La plupart des villes sont en effet sous le contrôle des autorités afghanes, qui tentent d'y prévenir l'infiltration d'insurgés en accroissant la présence de militaires et de policiers. De manière générale, les villes afghanes sont dès lors considérées comme relativement plus sûres que les campagnes. C'est pourquoi les civils qui fuient les violences sévissant dans les régions rurales peuvent notamment se réfugier dans les zones urbaines.

Le Commissariat général souligne en outre que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager en toute sécurité et de manière légale jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne résultant de la situation sécuritaire dans votre région d'origine en vous installant à la ville de Kaboul, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Il ressort des informations actuelles et objectives dont dispose le CGRA que l'aéroport international de Kaboul offre un accès sûr à la ville.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir dans le dossier administratif l' **EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation december 2017** (page 1-74, disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html> ou <https://www.refworld.org>) ; le **COI Focus Afghanistan: Security situation in Kabul city du 24 avril 2018**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_security_situation_in_kabul_city.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>; l'**EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update – mei 2018** (page 1-34, disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html> ou <https://www.refworld.org>) que les forces de sécurité nationales et internationales sont omniprésentes dans la ville. Il apparaît également que le gouvernement, l'Armée nationale afghane (ANA) et la Police nationale afghane (ANP) maîtrisent relativement bien la situation à Kaboul.

Comme pratiquement tous les chefs-lieux de province, la capitale est fermement tenue par les autorités et elle est relativement sûre. En raison de la forte concentration de bâtiments gouvernementaux, d'organisations internationales, d'ambassades et de services de sécurité internationaux et nationaux, les conditions de sécurité à Kaboul sont différentes de celles que l'on observe dans la plupart des autres provinces et districts afghans.

Quoique les violences à Kaboul fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la ville afin de pouvoir établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire qu'un civil qui y retourne court du seul fait de sa présence sur place un risque réel de menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence, qu'elle soit ciblée ou aveugle; l'étendue de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes eu égard à celui de la population de la zone en question dans son ensemble; l'impact de cette violence sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter Kaboul.

Il ressort des informations disponibles que les estimations quant à la population de Kaboul s'élèvent de 3,5 à 5 millions d'habitants et que, pour 2017, ce sont 1 612 victimes civiles qui ont perdu la vie dans des attentats suicide et des attentats complexes. L'essentiel des violences dans la capitale peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans la ville et qui y commettent des attentats complexes. Les attentats perpétrés au cours de la période examinée s'inscrivent dans le cadre qui s'est imposé ces dernières années à Kaboul, soit des attentats coordonnés et complexes visant des cibles « high profile », dont la présence internationale et les autorités afghanes. Les violences y sont principalement orientées contre les Afghan National Security Forces (ANSF), les collaborateurs des autorités, et la présence (diplomatique) étrangère. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soient perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils, il est manifeste que les civils afghans lambda ne constituent pas les principales cibles des insurgés à Kaboul. En outre, depuis 2016, l'EI a commis plusieurs attentats de grande ampleur, qui visaient des mosquées et des événements propres à la communauté chiite. Au reste, des chefs religieux et tribaux qui collaborent avec les autorités, des mosquées, des membres du clergé, ainsi que des journalistes et des militants des droits de l'homme ont également été visés.

En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis à Kaboul se concentrent en certains endroits spécifiques. Par ailleurs, il apparaît qu'aucun attentat indiscriminé faisant de nombreux morts parmi les civils, mais sans cible apparente, ne s'est produit dans la ville, même lors du pic d'attentats de janvier 2018. De surcroît, l'impact des attentats n'est pas de nature à contraindre les civils à quitter leur foyer. Au contraire, la ville s'avère être un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres districts et provinces.

Bien que des attentats complexes soient assez régulièrement commis à Kaboul, il n'est pas question d'une situation de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que le degré de violence aveugle à Kaboul n'est pas tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que tout civil retournant à Kaboul y court un risque réel d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

Vous n'avez pas non plus rendu plausible le fait qu'il existe dans votre chef des circonstances personnelles qui accroissent le risque réel d'être victime d'une violence aveugle.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Kaboul. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Dès lors, il convient encore d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable d'établissement interne à la ville de Kaboul. Il y a lieu d'observer à cet égard qu'il ressort des « UNHCR Eligibility Guidelines » du 30 août 2018 qu'une possibilité de fuite interne est raisonnable, en règle générale, quand la protection est offerte par la famille, la communauté ou le clan dans la région envisagée pour

l'établissement. En revanche, l'UNHCR admet que des hommes seuls ou des couples mariés puissent, dans certaines circonstances, sans soutien de leur famille ou de leur communauté, vivre dans des zones urbaines ou semi-urbaines placées sous le contrôle du gouvernement et où les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir à leurs besoins élémentaires.

*L' « EASO Guidance Note » (cf. l'**EASO Country Guidance note: Afghanistan van mei 2018**, page 98-110, disponible sur <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf> or <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>) considère, de manière générale, comme raisonnable la possibilité d'établissement interne pour les hommes seuls et les couples mariés sans enfants. La note mentionne que la réinstallation peut certes ne pas être aisée, mais que l'on peut conclure que les demandeurs appartenant à ces catégories sont en principe en mesure de subvenir à leurs besoins sans réseau de soutien.*

Le CGRA souligne à cet égard que l'on ne peut pas partir du principe qu'une possibilité d'établissement interne est par définition applicable à tout demandeur afghan d'une protection internationale qui appartient à l'une des catégories de personnes susmentionnées. Le CGRA n'applique le principe de possibilité d'établissement interne que s'il est constaté concrètement que le demandeur dispose d'une réelle possibilité d'établissement ailleurs en Afghanistan.

Compte tenu de vos circonstances personnelles, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous installiez à la ville de Kaboul.

De plus, vous avez les qualités nécessaires pour travailler de manière professionnelle à Kaboul. Ainsi, vous auriez terminé vos études secondaires et parlez pashtoune et dari - les deux langues nationales de l'Afghanistan – et l'anglais. Vous avez fait preuve d'esprit d'entreprise.

En outre, il existe de nombreuses indications selon lesquelles vous avez un réseau dans la ville de Kaboul. Ainsi, vous déclarez avoir fait des études à Kaboul entre 1388 à 1389, vous y auriez des amis (Notes entretien du 12 novembre 2018, p. 6 et du 14 décembre 2018, pp. 7, 8, 12, 13). Interrogé à ce sujet, vous tenez à nouveau des propos évolutifs. Ainsi, vous dites craindre les représailles d'une personne qui aurait été arrêtée et qui vous en voudrait. Invité à donner des informations sur cette personne et identifier votre agent de persécution, vous dites ne pas savoir puisque plusieurs centaines de personnes auraient été arrêtées. Confronté au fait que vous n'interveniez pas dans les opérations, vous confirmez que vous interrogiez des détenus sur leurs crimes commis (Notes entretien du 14 décembre 2018, p. 12 – Cfr. supra). Lorsque que la question vous est reposée, vous invoquez des raisons financières (Ibid., p. 13).

On peut donc s'attendre à ce que vous fassiez au moins temporairement appel au soutien et l'hospitalité de vos amis et famille à Kaboul pour une réinstallation à Kaboul et vous vivez à vivre là-bas Ibidem).

On peut donc supposer que vous, qui êtes suffisamment indépendant et suffisamment initié pour voyager en Europe et vous installer dans une communauté étrangère, vous pourriez en cas de retour dans le pays dont vous êtes ressortissant, pouvez vous installer dans une autre région de votre pays d'origine et subvenir à vos besoins.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissaire général note que, mis à part la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez d'une alternative de fuite interne sûre et raisonnable au sens de la ville de Kaboul de l'article 48/5, § 3 de la loi sur les étrangers. Vous ne pouvez en aucun cas prouver le contraire.

L'on peut donc conclure que vous disposez non seulement des aptitudes requises pour travailler à la ville de Kaboul et pour vous y bâtir une existence en tant que jeune homme autonome, mais également des contacts et du soutien nécessaires à cet effet.

Interrogé quant aux possibilités qui s'offrent à vous de vous établir ailleurs dans votre pays d'origine, vous avez affirmé que vous dites que vous ne pourriez subvenir à vos besoins ni trouver du travail puisque vous n'auriez travaillé que vos champs durant toute votre vie (Notes de votre entretien au CGRA de décembre 2018, p. 14).

Vous ajoutez que les talibans vous trouveraient partout (Ibidem). Toutefois, dans la mesure où le fait que vous ayez exercé que des activités de champêtre durant votre vie et vos problèmes allégués avec les talibans ont été mis en cause supra, rien ne me permet de penser que vous ne pourriez trouver un emploi un travail et un logement à Kaboul via votre réseau et subvenir à vos besoins en tant qu'homme célibataire.

Comme il a déjà été établi dans la présente décision, l'on ne peut toutefois accorder aucun crédit à vos affirmations relatives aux problèmes que vous auriez connus avec talibans en raison de votre refus de les rejoindre, de telle sorte que ceux-ci ne peuvent pas être considérés comme une sérieuse entrave à un établissement ailleurs dans votre pays d'origine.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez à la ville de Kaboul d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre taskara, un document professionnel, une nomination, des badges, une carte bancaire, des certificats et des photographies, une clé USB contenant une vidéo et un document de votre assistante sociale.

Le premier atteste de votre lieu et date de naissance – mais constatons toutefois que ces données ne sont pas lisibles ou pas complétés.

Le badge de la police à votre nom ne contient que le nom de votre père et le vôtre. Aucune date d'émission n'est indiquée. Il est indiqué que vous auriez le grade 2 saran ; ce que vous n'expliquez à aucun moment lorsque vous êtes invité à parler de votre fonction, hiérarchie etc (Cfr. supra).

Quant à votre carte d'étudiant et votre badge de Kaboul, il convient de relever que d'après votre badge de Kaboul, vous aviez un autre grade qu'à Helmand mais n'expliquez pas cela lorsque vous êtes invité à parler de vos fonctions alors qu'entre les deux emplois allégués vous n'auriez pas travaillé (Cfr. supra). Quant à la carte d'étudiant, notons qu'il n'y a qu'une seule signature sur les 3 noms figurant au bas de la carte et que le nom de l'université est illisible. Ces documents ne contiennent aucune autre information.

Votre carte bancaire atteste du fait que vous aviez un compte bancaire; élément non remis en cause.

Quant au document daté du 09/10/1392, il est mentionné que vous seriez engagé en tant qu'adjoint du bureau des renseignements alors que vous dites que vous aviez un travail administratif et relayiez des informations entre départements ; ce qui ne correspond pas aux tâches et responsabilités d'un adjoint du bureau des renseignements.

Quant au document du 21/11/1393, il décrit une situation dans une région précise mais ne mentionne pas votre nom, ni d'ailleurs les suites de cette affaire.

La lettre de l'assistante sociale atteste de votre lieu de séjour, du fait que vous n'avez aucun revenu et que vous n'auriez pas obtenu votre annexe 26 de l'Office des étrangers.

Quant aux photographies que vous déposez, il convient de relever qu'elles ne sont pas datées et le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour les vérifier et/ou les authentifier. Les circonstances dans lesquelles elles ont été prises restent, de fait, inconnues. Quant à la photographie avec une fillette qui serait selon vous celle qui aurait tenté de commettre un attentat suicide sous l'obligation de ses frères, rien ne permet d'identifier cette fille ni le lien avec vous. Ajoutons que vos dires sur ce fait, qui remonte dans le temps, sont laconiques.

Toutefois, l'adjonction des éléments développés supra mettant en doute vos emplois successifs, aux éléments développés supra concernant les documents déposés pour étayer vos emplois allégués, et au fait que la corruption généralisée, la fraude documentaire et les activités de réseaux de passeurs font en sorte que des documents afghans contrefaits et/ou obtenus en soudoyant des fonctionnaires, circulent en Afghanistan et à l'étranger, qu'il s'agisse de documents d'identité ou d'autres documents officiels, la force probante que peuvent se voir accorder ces documents est limitée. Partant, ces documents ne permettent pas de renverser la présente décision ni de considérer différemment la présente.

Quant à la clé USB contenant une vidéo sur la jeune fille susmentionnée vous dites que vous n'apparaissez pas dans la vidéo et qu'il s'agit d'un fait qui a bien eu lieu mais ce fait n'atteste pas, pour autant, de vos fonctions (remises en cause supra) et d'une crainte en cas de retour dans votre pays.

Vous avez demandé une copie de notes de vos entretiens au CGRA qui vous ont été notifiés le 05 avril 2019. A ce jour, et malgré le temps écoulé, vous n'avez fait parvenir aucune observation au CGRA.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête, il est versé au dossier le document suivant :

« *Extrait du rapport OSAD* ».

3.2 Par une note complémentaire du 15 mai 2020, la partie défenderesse se réfère à de nombreuses informations générales sur la situation en Afghanistan et renvoie à cet égard à huit liens internet.

3.3 Enfin, par une note du 29 mai 2020, le requérant verse au dossier une chronologie et renvoie à cet égard à un lien internet.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Question préalable

Le Conseil constate d'emblée que l'intitulé de la requête est totalement inadéquat, voire erroné, de même que la présentation de son objet (requête, p. 1) : le requérant présente en effet sa requête comme étant un « recours en annulation » et il avance qu'il soumet au Conseil la décision attaquée en vue de son « annulation pour violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués et du libellé de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen tiré de « la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et l'excès de pouvoirs » (requête, p. 2).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, reformer la décision et accorder à la partie requérante le bénéfice du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ; A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée, ce pour des raisons décrites supra et ordonner une nouvelle instruction de la demande d'asile par la partie adverse » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 7).

6. Appréciation

6.1 Le requérant, qui soutient être policier, invoque en substance une crainte envers un certain B.A. qui lui reprocherait d'avoir rendu son arme à son père. Il invoque par ailleurs une crainte à l'égard d'un collègue dont il aurait dénoncé la corruption. Enfin, le requérant invoque une crainte en raison de sa désertion.

6.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations.

6.3 Toutefois, en l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

6.3.1 En effet, le Conseil estime que les nombreux documents versés au dossier par le requérant afin d'établir la réalité de ses fonctions de policier en Afghanistan sont écartés par la partie défenderesse au moyen d'une motivation insuffisante pour leur dénier toute valeur probante. En outre, à la lecture attentive de ses entretiens personnels du 12 novembre 2018 et du 14 décembre 2018, il s'avère que le requérant a été en mesure de fournir de nombreuses informations précises et pertinentes au sujet de sa formation, de ses fonctions et de son parcours au sein de la police. Or, de nombreux éléments ainsi exposés par le requérant ne sont aucunement repris dans la décision attaquée.

Il résulte de tout ce qui précède que, à ce stade de l'instruction de la présente demande de protection internationale, la profession du requérant n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse.

Or, il apparaît que le requérant fait état d'une crainte en raison de sa désertion. Toutefois, force est de constater que celle-ci n'a fait l'objet d'aucune investigation poussée lors de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse, ce qui se reflète au demeurant à la lecture de la motivation de la décision querellée, laquelle ne fait pas la moindre allusion à cet élément précis. Par ailleurs, il n'a été versé au dossier aucune information récente au sujet de la situation des déserteurs en Afghanistan.

6.3.2 D'autre part, s'il devait être conclu, au terme d'une nouvelle instruction de la présente demande, au fait que la profession du requérant ne peut pas être tenue pour établie, le Conseil invite les parties à actualiser les informations dont elles se prévalent au sujet de la situation sécuritaire en Afghanistan, que ce soit au sujet de la région d'origine non contestée du requérant (à savoir Logar), ou au sujet de la ville de Kaboul (et en particulier de la situation concrète des personnes déplacées dans cette ville) où la partie défenderesse estime que ce dernier aurait la possibilité de s'établir.

6.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 mai 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN